

Report to
Rapport au :

Council
Conseil

15 July 2020/15 juillet 2020

Submitted on July 10, 2020
Soumis le 10 juillet 2020

Submitted by
Soumis par :

Dr./D^{re} Vera Etches, Medical Officer of Health/Médecin chef en santé publique
613 580-2424, poste 23681, Vera.Etches@ottawa.ca,
and/et

Anthony Di Monte, General Manager, Emergency and Protective
Services/Directeur général, Services de protection et d'urgence
613-580-2424, x22458, Anthony.DiMonte@ottawa.ca

Ward: CITY WIDE/À L'ÉCHELLE DE LA
VILLE

File Number : ACS2020-OPH-MOH-0005

SUBJECT: TEMPORARY MANDATORY MASK BY-LAW FOR ENCLOSED PUBLIC
SPACES IN THE CITY OF OTTAWA

OBJET : RÈGLEMENT TEMPORAIRE SUR LE PORT OBLIGATOIRE DES
MASQUES DANS LES LIEUX PUBLICS DANS LA VILLE D'OTTAWA

REPORT RECOMMENDATION

That Ottawa City Council approve the Temporary Mandatory Mask By-law, as attached at Document 1 and as described in this report.

RECOMMANDATION DU RAPPORT

Que le Conseil municipal adopte un règlement municipal temporaire sur le port obligatoire des masques faciaux dans les lieux publics dans la Ville d'Ottawa, tel que décrit dans le document 1, ci-joint et dans le présent rapport.

CONTEXTE

Ce rapport présente les recommandations de Santé publique Ottawa (SPO) concernant l'obligation temporaire de porter un masque dans les espaces publics fermés comme méthode raisonnable, pratique et efficace pour limiter la propagation de la COVID-19 pour la santé, la sécurité et le bien-être des résidents de la ville d'Ottawa, comme indiqué plus loin dans ce rapport. Les Services de protection et d'urgence recommandent également le projet de règlement sur le port obligatoire temporaire de masques, présenté dans le document 1, à l'appui de la recommandation de SPO, telle que décrite dans le présent rapport.

SPO, ainsi que d'autres autorités et juridictions de santé publique au Canada et dans le monde, surveillent et répondent à la menace de la COVID-19 depuis la fin de 2019. Le premier cas confirmé de COVID-19 à Ottawa a été signalé le 11 mars 2020 et, à cette même date, le nouveau coronavirus a été déclaré pandémie mondiale.

En raison de cette pandémie mondiale, la province de l'Ontario a déclaré l'état d'urgence le 17 mars 2020 et la ville d'Ottawa, le 25 mars 2020.

Preuves et informations concernant l'utilisation des masques

Dès le début, SPO a suivi de près la pandémie, tant au niveau local que dans d'autres juridictions, en travaillant en collaboration avec divers partenaires et les services de santé voisins, et en mettant régulièrement à jour les lignes directrices et les protocoles en fonction des preuves scientifiques les plus récentes, des données les plus récentes et des avis d'experts.

L'objectif de SPO a été, et continue d'être, de protéger la santé des résidents d'Ottawa en limitant la propagation potentielle de l'infection.

Les données actuelles montrent que la distanciation physique (le maintien d'une distance de deux mètres ou plus), une bonne hygiène des mains et l'étiquette en matière de toux et d'éternuements sont les stratégies les plus efficaces pour réduire la transmission de la COVID-19 dans la communauté. Cependant, de plus en plus de preuves indiquent que le port d'un masque est une mesure supplémentaire importante pour réduire la transmission de la COVID-19, reconnaissant que les personnes ne présentant pas de symptômes peuvent être infectieuses et qu'il existe un risque plus élevé de transmission dans les environnements intérieurs. C'est pourquoi les organisations de santé publique provinciales, nationales et internationales

recommandent le port du masque, en particulier dans les lieux publics et bondés où la distanciation physique peut être plus difficile ou impossible.

Comme il s'agit d'un nouveau virus, les organismes de santé publique ont dû agir sur la base de preuves émergentes qui ont évolué à mesure que la pandémie se propageait et que différentes juridictions ont essayé différentes interventions. Attendre des preuves, telles que des essais cliniques randomisés, pour promouvoir le port de masques n'est pas éthique, car de plus en plus de preuves acquises pendant la pandémie soutiennent le port de masques. Cela a évolué des premières études d'ingénierie consistant à examiner les matériaux permettant de bloquer les gouttelettes respiratoires, aux études de modélisation des avantages potentiels à l'échelle d'une population dont l'efficacité est même modeste, en passant par la multiplication des études évaluant les impacts dans les régions et les pays qui ont déjà mis en œuvre des politiques de masquage de masse lors de leur réponse à la COVID-19. Cette situation, associée aux preuves et à l'impact de la transmission asymptomatique et présymptomatique, aux taux de transmission plus élevés dans les environnements intérieurs par rapport aux environnements extérieurs, aux risques de résurgence avec une transmission communautaire continue comme cela a été démontré dans d'autres juridictions, et au souhait/besoin de rouvrir des économies qui augmenteront les risques de transmission, a conduit les organismes de santé publique provinciaux, nationaux et internationaux à recommander le port de masques, en particulier dans les environnements publics intérieurs.

Par conséquent, il est important de prendre des mesures dès maintenant, comme par exemple rendre obligatoire l'utilisation de masques dans les espaces publics intérieurs, et de fournir des conseils, basés sur les meilleures informations disponibles, au lieu d'attendre les meilleures preuves possibles. Cela permettra à la population d'être dans la meilleure position possible lors de la prochaine phase de réouverture des entreprises et des services et de reprise des activités.

Il est également important de noter que presque toutes les preuves de l'efficacité des masques sont antérieures à la COVID-19, basées sur des études sur la grippe, et pas nécessairement concluantes.

Comme indiqué précédemment, l'objectif de santé publique est d'assurer la sécurité de l'ensemble de la population et de réduire les risques pour les groupes qui pourraient être plus touchés. Même une faible réduction de la transmission de COVID-19 lors de rencontres individuelles par la personne source portant un masque permet de réduire considérablement la charge d'infection au niveau de la population.

Bien que SPO recommande l'utilisation de masques depuis un certain temps et que les données montrent que de nombreuses personnes suivent déjà ces recommandations, à mesure que de plus en plus d'entreprises et de milieux communautaires s'ouvrent et que les gens multiplient leurs contacts, le risque d'une augmentation rapide des infections et des éclosions est toujours présent. Par conséquent, afin de continuer à ralentir ou à arrêter la propagation de l'infection tout en poursuivant les progrès réalisés dans la réouverture de notre économie et la reprise des activités, SPO estime que le moment est venu de rendre obligatoire l'utilisation de masques dans les lieux publics intérieurs.

Pour que les mesures de santé publique fonctionnent, elles doivent bénéficier de la confiance et de l'engagement de la population - en d'autres termes, de l'adhésion de la communauté. Ainsi, pour formuler des recommandations, les organismes de santé publique commencent généralement par l'éducation et des approches non obligatoires, puis s'adaptent si nécessaire.

Comme indiqué précédemment, SPO recommande l'utilisation de masques depuis un certain temps. Le bureau de santé a également engagé la communauté pour évaluer l'impact de la pandémie et des diverses interventions visant à contrôler la propagation de l'infection sur les résidents.

Selon la **phase 1 de notre sondage sur l'engagement**, la majorité des résidents (90 %) étaient d'accord ou tout à fait d'accord pour porter des masques non médicaux ou en tissu afin de pouvoir accéder aux services. Les trois quarts (74 %) sont d'accord ou tout à fait d'accord pour porter un masque non médical ou en tissu en milieu de travail. Les données des sondages hebdomadaires au niveau de la population à la fin juin montrent que 73 % des résidents ont déclaré porter un masque dans les lieux publics intérieurs la plupart du temps ou toujours, ce qui représente une augmentation par rapport aux semaines précédentes où il était de 62 % à la fin mai. De plus, la proportion de résidents qui pensent que le port d'un masque lorsqu'ils sont à proximité d'autres personnes dans des lieux publics contribue à prévenir la propagation de la COVID-19 est passée de 40 % à la fin mai à 54 % à la fin juin.

SPO est encouragé par ces chiffres, qui indiquent que les résidents d'Ottawa veulent faire ce qui est nécessaire et se soucient de leur protection et de celle de leur entourage. Cependant, les données indiquent également qu'il y a place à l'amélioration dans les efforts pour protéger la population alors que nous entrons dans la prochaine phase de réouverture de notre économie et de reprise des activités.

Avant d'aller de l'avant avec une politique de masquage obligatoire, SPO a consulté des membres du milieu des affaires, notamment la Ottawa Board of Trade, la Ottawa Coalition of Business Improvement Areas, le Regroupement des gens d'affaires de la Capitale nationale et Tourisme Ottawa. Les représentants du secteur des affaires ont exprimé un soutien important à cette mesure et ont fait remarquer qu'une politique de masquage obligatoire garantirait que toutes les entreprises soient sur un pied d'égalité. Ils y voient également un moyen essentiel de s'assurer que les employés se sentent protégés sur le lieu de travail et que le public est en confiance lorsqu'il visite des commerces de détail.

Suite à la [déclaration conjointe](#) du maire Jim Watson et du président du Conseil de santé d'Ottawa, Keith Egli, sur les intentions de mise en œuvre d'une politique de port obligatoire de masques, le Ottawa Board of Trade a répondu par une [déclaration publique](#) soutenant cette approche. Dans cette déclaration, ils ont déclaré « Nous félicitons la ville d'Ottawa et Santé publique Ottawa pour leur décision d'exiger l'utilisation de masques non médicaux en public, à certaines exceptions près. C'est la chose judicieuse et intelligente à faire pour la santé de notre communauté et notre économie. [...] L'utilisation de masques est une stratégie clé que d'autres juridictions ont efficacement mise en œuvre, et nous pouvons apprendre de leur expérience ».

DISCUSSION

Ce rapport recommande que le Conseil approuve le règlement temporaire sur les masques, ci-joint en tant que document 1, afin d'exiger le port de masques dans les espaces publics fermés, sous réserve d'exemptions spécifiques, afin de limiter la propagation de la COVID-19. Cette recommandation est basée sur les données, les informations et les justifications de santé publique présentées dans la section Contexte ci-dessus. Les détails de la proposition de règlement et de sa réglementation sont élaborés ci-dessous.

Exigence en matière de masque

La COVID-19 comporte le risque de complications graves, telles que la pneumonie et l'insuffisance respiratoire, et peut entraîner la mort. La grande majorité des résidents d'Ottawa demeurent susceptibles de contracter la COVID-19 et celle-ci continue d'être transmise localement. De plus, la résurgence de COVID-19 étant observée dans de nombreux pays, de nouvelles éclosions de COVID-19 pourraient survenir à Ottawa à tout moment. Par conséquent, l'obligation temporaire de porter un masque dans les espaces publics fermés est considérée comme une méthode raisonnable, pratique et efficace pour limiter la propagation de la COVID-19 pour la santé, la sécurité et le bien-

être des résidents de la ville d'Ottawa, notamment en raison de l'ouverture d'un plus grand nombre d'entreprises et de milieux communautaires et de l'augmentation des contacts entre les personnes.

Le port d'un masque est une mesure supplémentaire à prendre pour être [COVIDavisé](#). Il ne remplace pas la nécessité de s'isoler lorsqu'on est malade, de rester à deux mètres des autres et d'avoir une bonne hygiène des mains. Il est également important de comprendre que le port d'un masque ou d'un couvre-visage ne protège pas la personne qui porte le masque; il protège ceux qui sont en contact avec celle-ci dans le cas où elle est asymptomatique ou présymptomatique. Il s'agit donc d'une mesure de santé publique importante et complémentaire de la campagne COVIDavisé de SPO, qui vise à informer les résidents sur les mesures qu'ils peuvent prendre pour se protéger et protéger leur entourage. Toutefois, SPO reconnaît également que tout le monde ne peut ou ne doit pas porter un masque. Par conséquent, le règlement proposé prévoit des exemptions et s'accompagnera d'une campagne d'information continue qui favorisera l'éducation, la gentillesse et le respect, y compris l'adaptation aux personnes sourdes ou malentendantes qui peuvent compter sur la lecture labiale.

Le 6 juillet 2020, la médecin chef en santé publique a publié une lettre d'instructions aux exploitants d'entreprises. Cette lettre demandait aux entreprises et aux organismes d'adopter une politique visant à garantir l'utilisation de masques dans les espaces publics fermés, fournissait une liste d'exemptions, offrait des conseils sur la mise en œuvre et définissait les types d'espaces fermés où les masques devraient être obligatoires. Il est à noter que depuis le 15 juin 2020, tous les clients d'OC Transpo sont également tenus de porter un masque ou un couvre-visage lorsqu'ils utilisent leurs services, à quelques exceptions près.

La médecin chef en santé publique recommande maintenant au Conseil municipal de promulguer un règlement qui obligerait les résidents à porter un masque dans les espaces publics fermés, à quelques exceptions près, comme indiqué dans le Document 1.

Aperçu du projet de règlement

Le projet de règlement, joint en tant que Document 1 au présent rapport, définit les espaces publics fermés auxquels le règlement s'appliquerait, prévoit certaines exemptions, prévoit l'obligation pour les personnes de porter un masque lorsqu'elles se trouvent dans un espace public fermé et prescrit les devoirs des exploitants d'espaces publics fermés.

En ce qui concerne les espaces publics fermés auxquels le règlement proposé s'appliquera, l'accent est mis sur les lieux intérieurs auxquels le public a accès lors de leur réouverture, tels que : les restaurants et autres établissements de restauration et de boissons; les commerces de détail; les lieux de culte; les installations sportives; les lieux communautaires tels que les musées, les théâtres et autres lieux de divertissement; les espaces publics dans les hôtels et autres lieux de location à court terme; et les espaces publics dans les hôpitaux et autres établissements de santé, entre autres. Les exigences du règlement s'appliqueront également aux zones publiques des immeubles et installations de la ville, y compris les bibliothèques.

Le projet de règlement énonce les exigences relatives au port du masque pour les clients et les travailleurs dans ces espaces, mais définit également les espaces publics fermés dans lesquels le port du masque n'est pas obligatoire, tels que les écoles et les centres de garde d'enfants, qui sont régis par la législation provinciale, ainsi que les bureaux des fournisseurs de services professionnels dans les zones où les clients reçoivent des services et où la zone n'est pas ouverte au grand public. En outre, le règlement proposé intègre l'obligation de porter un masque dans les propriétés de transport en commun, qui avait été instituée plus tôt cette année par la Commission du transport en commun, sur une base opérationnelle.

Le projet de règlement prévoit des dérogations à l'obligation de porter un masque pour les jeunes enfants, les personnes dont l'état de santé et le handicap les empêchent de porter un masque en toute sécurité, les personnes qui ne peuvent pas mettre ou enlever leur masque sans aide, et les personnes qui doivent temporairement enlever leur masque pour des activités spécifiques.

Les exploitants d'entreprises et d'autres espaces publics fermés seront tenus d'informer verbalement les clients de l'obligation de porter un masque. Si un client refuse de porter un masque sans bénéficier d'une dérogation, l'exploitant de l'entreprise peut signaler le problème à la ville pour qu'elle assure un suivi. Étant donné que le règlement s'applique à toute personne qui entre et reste dans l'espace public, le port d'un masque s'applique également au personnel qui se trouve dans ces espaces, à quelques exceptions près.

En outre, le règlement prévoit l'obligation pour les exploitants d'espaces publics fermés de fournir un désinfectant pour les mains à base d'alcool aux entrées publiques des locaux et d'afficher une signalisation qui informe clairement les clients de l'obligation de porter un masque, comme mesures supplémentaires pour appuyer l'objectif global du règlement.

Le règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil et restera en vigueur jusqu'à la prochaine réunion régulière du Conseil, actuellement prévue pour le 26 août. À ce moment, le Conseil peut prolonger la durée du règlement pour une période supplémentaire si nécessaire pour atteindre les objectifs de santé publique liés à la COVID-19, sur la base des données de santé publique et d'autres informations qui peuvent être disponibles à ce moment.

Il convient également de noter que, comme la médecin chef en santé publique d'Ottawa, les médecins chefs en santé publique des juridictions voisines, à savoir le Bureau de santé de l'Est de l'Ontario, le Bureau de santé de Lanark, Leeds et Grenville, et le Bureau de santé du comté et du district de Renfrew, ont également invoqué les directives de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* de la province pour obliger les personnes à porter un masque dans certains espaces publics fermés de leurs juridictions respectives. Comme à Ottawa, ils mettent l'accent sur une approche éducative, principalement sur la signalisation dans les locaux, la formation du personnel et la notification des directives aux clients. Un nombre croissant de juridictions de l'Ontario ont également mis en œuvre, ou sont en train de le faire, des politiques ou des réglementations obligatoires en matière de masques.

Administration et application

Comme pour tout règlement ou toute nouvelle mesure de santé publique, l'objectif premier est d'éduquer et d'informer, et d'obtenir une conformité volontaire. Toutefois, un règlement prévoit un moyen d'imposer des sanctions par le biais de contraventions si une telle action est jugée nécessaire, par exemple dans le cas où un avertissement est insuffisant ou en cas de récidive.

Conformément à la procédure habituelle associée à la promulgation de règlements administratifs, les services d'urgence et de protection soumettront à la Cour de justice de l'Ontario une demande d'amendes fixes liées aux articles du règlement administratif qui sont passibles de poursuite. Les amendes demandées seront d'un montant raisonnable, conforme aux amendes fixées par la plupart des autres règlements municipaux, de l'ordre de 200 \$ à 400 \$, selon qu'il s'agit de particuliers ou de sociétés, sous réserve de l'approbation de la Cour de justice de l'Ontario. À l'heure actuelle, l'examen et l'approbation des demandes se font par voie électronique, et les délais sont relativement courts, ce qui permet d'imposer des amendes, le cas échéant, peu de temps après la promulgation du règlement et d'éviter les assignations (qui sont parfois délivrées lorsque les amendes fixées ne sont pas encore approuvées).

Les Services des règlements municipaux appliqueront le règlement temporaire sur le port obligatoire du masque pendant qu'il est en vigueur et travailleront en collaboration avec la Direction générale des transports pour les propriétés de transport en commun. Il convient toutefois de noter que, compte tenu des niveaux de personnel actuels, les délais de réponse concernant l'application de ce règlement et d'autres règlements relevant de la compétence des Services des règlements municipaux peuvent varier en fonction de la demande de service.

IMPLICATIONS RELATIVES AU MILIEU RURAL

Ce rapport ne comporte aucune implication relative au milieu rural.

CONSULTATION

La recommandation d'un règlement rendant obligatoire le port de masques dans les espaces publics fermés est basée sur les résultats de l'enquête de SPO sur l'engagement communautaire, les consultations avec le milieu des affaires d'Ottawa et les discussions avec les bureaux de santé voisins, tels que décrits dans ce rapport.

IMPLICATIONS JURIDIQUES

Il n'y a aucun obstacle juridique à la mise en œuvre des recommandations de ce rapport.

Conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU), la province de l'Ontario a imposé des restrictions aux entreprises et aux particuliers afin de limiter la propagation de la COVID-19. Par exemple, divers règlements et décrets provinciaux ont limité le nombre de personnes autorisées à assister à des rassemblements, ont fermé des lieux d'affaires jugés non essentiels et ont imposé des restrictions sur l'utilisation des installations publiques, y compris celles qui se trouvent dans les parcs. En outre, conformément à la phase 2 du plan de réouverture de la province de l'Ontario, qui est entré en vigueur dans la ville d'Ottawa à 0 h 01 le 12 juin 2020, les entreprises et les organismes sont tenus de fonctionner conformément aux conseils, recommandations et instructions des responsables de la santé publique en vertu du règlement de l'Ontario 263/20 de la LPCGSU.

Conformément au règlement 263/20, le 6 juillet 2020, le médecin chef en santé publique a émis des instructions aux entreprises et organismes leur demandant d'adopter une politique visant à garantir que les membres du public portent un masque lorsqu'ils entrent ou restent à l'intérieur des zones publiques des espaces publics fermés, à la lumière des nouvelles preuves que l'utilisation de masques non médicaux

peut limiter la transmission de la COVID-19. Une telle exigence peut également servir à éviter la nécessité de réintroduire des mesures plus restrictives, comme celles observées lors des phases précédentes de la réponse à la pandémie, qui pourraient avoir pour effet de ralentir la reprise de l'économie locale. L'adoption d'un règlement, comme recommandé conjointement par le médecin chef en santé publique et le directeur général des Services de protection et d'urgence, favorise ces objectifs de santé publique et économiques. Par conséquent, les Services juridiques estiment qu'il existe un pouvoir réglementaire suffisant pour l'adoption d'un tel règlement, sur la base du paragraphe 10(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Ce paragraphe donne aux municipalités comme la ville d'Ottawa le pouvoir de promulguer des règlements pour « la santé, la sécurité et le bien-être des personnes », ainsi que pour le « bien-être économique, social et environnemental de la municipalité ».

D'après certains commentaires du public - au niveau local et dans d'autres juridictions où des exigences en matière de masques ont été imposées - il est possible que la ville soit confrontée à une contestation juridique du règlement proposé, soit directement, soit dans le cadre d'une éventuelle poursuite. Toutefois, on peut noter que les règlements municipaux adoptés dans l'intérêt de la santé publique ont déjà résisté à un examen judiciaire. La promulgation par le Conseil municipal de règlements antitabac et, plus récemment, de règlements sur les pipes à eau (houkas), a donné lieu à des contestations fondées sur des violations présumées de la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en vertu de l'alinéa 2a) (liberté de conscience et de religion), de l'article 8 (vie, liberté et sécurité) et du paragraphe 15(1) (protection et bénéfice égal de la loi sans discrimination). Néanmoins, la Cour supérieure de justice, dans une décision de 2017, a rejeté une demande de suspension temporaire de l'application du Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail de la ville. Dans ce cas, la Cour supérieure a autorisé l'application du règlement de la ville, reconnaissant que l'intérêt public à limiter les effets négatifs du tabagisme sur la santé l'emportait sur la violation des droits des demandeurs en vertu de la *Charte*.

De même, la législation au niveau provincial exigeant le port de la ceinture de sécurité a fait l'objet de divers recours en justice. Ces lois ont été confirmées par les tribunaux au motif que la législation sert le bien commun. Comme l'a noté la Cour d'appel de l'Alberta dans une décision de 1989 rejetant une contestation des lois de cette province rendant obligatoire le port de la ceinture de sécurité, « le risque de blessure ou de décès est réduit lorsqu'une ceinture de sécurité est portée; en outre, le fait de ne pas porter de ceinture de sécurité expose les autres personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du véhicule, à un risque accru ». Comme le souligne le rapport, l'avis de la

médecin chef en santé publique et de ses pairs est que le port d'un masque dans les espaces publics fermés est un outil efficace pour limiter la propagation de la COVID-19 dans notre communauté et, à ce titre, il est probable qu'une cour de révision fera preuve de déférence à l'égard de l'exercice par le Conseil de son autorité législative à cet égard.

Le règlement est proposé comme étant de nature temporaire et contient donc une clause de temporisation. Cela signifie que, s'il est adopté sous sa forme actuelle, le Conseil devra renouveler le règlement si le besoin existe de prolonger son application au-delà de la date d'expiration. Au fur et à mesure que les orientations en matière de santé publique évoluent sur la base de l'expérience épidémiologique locale au cours des phases de réouverture et de rétablissement, le Conseil serait en mesure de bénéficier de tout avis de santé publique actuel et mis à jour au moment où il envisage de prolonger le règlement.

IMPLICATIONS EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES

Ce rapport ne comporte aucune implication en matière de gestion des risques.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Il n'y a pas d'implications financières directement liées à l'administration et à l'application du règlement.

INCIDENCES SUR L'ACCESSIBILITÉ

Les incidences sur l'accessibilité ont été prises en compte lors de la préparation de ce rapport et de la rédaction du règlement correspondant. Ainsi, le projet de règlement prévoit des exemptions pour les personnes souffrant d'un handicap ou d'un problème médical, notamment de difficultés respiratoires et cognitives qui les empêchent de porter un masque en toute sécurité, et pour les personnes qui ne peuvent pas mettre ou enlever un masque sans aide.

DOCUMENTATION À L'APPUI

Document 1 – Règlement temporaire sur le port obligatoire du masque

DISPOSITION

Santé publique Ottawa, en collaboration avec les autres services municipaux concernés, mettra en œuvre tout programme d'éducation publique nécessaire, ainsi que toute autre directive du Conseil émanant de ce rapport.

Les Services de protection et d'urgence présenteront une demande à la Cour de justice de l'Ontario pour obtenir des amendes fixes lors de l'adoption du règlement.